	Mairie de Ceillac Place Philippe Lamour 05600 Ceillac SEML Centrale du Pic d'Assan Place Philippe Lamour 05600 Ceillac

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE (LOTS 01 ET 02) ET DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (LOT 03)

Mission de maîtrise d'œuvre pour la création du captage de l'Adoux, la création d'un réservoir au niveau du hameau de la Riaille et des réseaux associés la création de microcentrales hydroélectrique au réservoir de la Riaille et de la Cime du Mélezet en remplacement du brise charge existant sur le réseau d'eau potable.

N° du CCAP : 2026-001

Mairie de Ceillac
Coordonnateur du groupement de commandes constitué avec la SEML Centrale du Pic d'Assan
Place Philippe Lamour
05600 Ceillac

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Mission de maîtrise d'œuvre pour la création du captage de l'Adoux, la création d'un réservoir au niveau du hameau de la Riaille et des réseaux associés la création de microcentrales hydroélectrique au réservoir de la Riaille et de la Cime du Mélezet en remplacement du brise charge existant sur le réseau d'eau potable.
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Lot 02 : une tranche ferme et une tranche optionnelle – Lots 01 et 03 : sans tranche
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire (lots 01 et 02 : forfait de rémunération ; lot 03 : prix forfaitaires par mission)
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Groupement de commandes – Acheteurs 5
1.4 - Tranches 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.2 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 6
3.3 - Contrôle technique 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Missions 7
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 8
6.2 - Durée du contrat 8
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Forfait de rémunération 8
7.3 - Modalités de variation des prix 9
8 - Avance 10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
8.2 - Garanties financières de l'avance 10
9 - Modalités de règlement des comptes 11
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément 12
9.3 - Présentation des demandes de paiement 12
9.4 - Délai global de paiement 13
9.5 - Paiement des cotraitants 13
9.6 - Paiement des sous-traitants 13
10 - Engagement du maître d'œuvre 13
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 13
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 14
11.1 - Présentation des livrables 15
11.2 - Organisation des réunions de chantier 16
11.3 - Émission des ordres de services 16
11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 17
11.5 - Instruction des mémoires en réclamation 17
11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations 17
11.7 - Achèvement de la mission 18
12 - Développement durable 18
13 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 18
13.1 - Protection des données personnelles 18
13.2 - Confidentialité et sécurité des données 19
13.3 - Communication à des tiers 19
13.4 - Obligation des parties 19
13.5 - Gestion de crise : procédure de violation des données 20
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 20
15 - Pénalités 20
15.1 - Pénalités de retard 20

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 21
16 - Assurances 21
17 - Clause de réexamen 21
18 - Résiliation du contrat 22
18.1 - Conditions de résiliation 22
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 22
19 - Règlement des litiges et langues 23
19.1 - Règlement amiable des litiges 23
20 - Dérogations 23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Mission de maîtrise d'œuvre pour la création du captage de l'Adoux, la création d'un réservoir au niveau du hameau de la Riaille et des réseaux associés la création de microcentrales hydroélectrique au réservoir de la Riaille et de la Cime du Mélezet en remplacement du brise charge existant sur le réseau d'eau potable.

Lieu(x) d'exécution :
05600 Ceillac

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en construction neuve. (lots 01 et 02).
Le lot 03 porte sur des prestations intellectuelles qui ne relèvent pas de la maîtrise d'œuvre.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Sécurisation de l'alimentation en eau potable
02	Production hydroélectrique à partir des infrastructures d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune
03	Procédure de mise en conformité administrative pour la source de l'Adoux

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

1.3 - Groupement de commandes – Acheteurs

La présente consultation est organisée par un groupement de commandes constitué entre la Commune de Ceillac et la SEML Centrale du Pic d'Assan, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, par convention constitutive en date du 22 juin 2026 (délibération 2026-80).
La Commune de Ceillac est coordonnatrice du groupement. Elle est chargée de l'ensemble des opérations de passation jusqu'à la désignation des attributaires. Chaque membre du groupement signe, notifie et exécute le marché correspondant à ses besoins propres :

- Lot 01 – Sécurisation de l'alimentation en eau potable : acheteur et maître d'ouvrage : Commune de Ceillac ;
- Lot 02 – Production hydroélectrique : acheteur et maître d'ouvrage : SEML Centrale du Pic d'Assan ;
- Lot 03 – Procédure de mise en conformité administrative de la source de l'Adoux : acheteur et maître d'ouvrage : Commune de Ceillac.

Dans le présent CCAP, les termes « pouvoir adjudicateur », « acheteur » et « maître d'ouvrage » désignent, pour chaque lot, le membre du groupement mentionné ci-dessus. Les membres du groupement ne sont pas solidairement responsables de l'exécution des marchés.
Pour le lot 02, les stipulations du présent CCAP qui renvoient aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique s'appliquent à titre contractuel.

1.4 - Tranches

Les lots 01 et 03 ne comportent pas de tranche.
Le lot 02 comporte, en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme (phase études) : éléments EP, AVP (phases APS et APD), AUT et PRO ;
- Tranche optionnelle (phase réalisation) : éléments ACT, EXE, DET, OPC, AOR et MSO.

La tranche optionnelle est affermie par décision de la SEML Centrale du Pic d'Assan, notifiée au titulaire par ordre de service, au plus tard 24 mois après l'admission des études de projet (PRO) ou, si elle est

postérieure, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages. À défaut d'affermissement dans ce délai, la tranche optionnelle est réputée abandonnée.
Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité d'attente ou de dédit.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ; pour le lot 03, la décomposition du prix complétée par le titulaire
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (CCTP « maîtrise d'œuvre » pour les lots 01 et 02 ; CCTP du lot 03)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (lots 01 et 02) ; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (lot 03)
- Le cadre de mémoire technique (CMT)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Pour le lot 03, les renvois du présent CCAP au CCAG-MOE s'entendent des stipulations correspondantes du CCAG-PI, et les articles 7.2, 10 et 11.2 à 11.5 ne s'appliquent pas.

3 - Intervenants

3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre titulaire du lot 02 pour les ouvrages de ce lot. Pour le lot 01, la coordination des entreprises est assurée par le maître d'œuvre au titre de l'élément DET.

3.2 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux étant dévolus par marchés séparés, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée par chaque maître d'ouvrage en application des articles L. 4532-2 et suivants du code du travail. Le maître d'œuvre collabore avec le coordonnateur désigné, dans les conditions prévues au CCTP.

3.3 - Contrôle technique

Aucun contrôle n'est prévu.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique. Pour le lot 02, ces dispositions s'appliquent à titre contractuel (article 1.3). Le lot 03 porte sur des prestations intellectuelles décrites au CCTP du lot 03.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission de base :

Lot(s)	Mission(s)	Désignation
01	AVP	Avant-projet (y compris les missions de topographie et de géotechnie prévues au CCTP)
01	PRO	Etudes de projet
01	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
01	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
01	DET	Direction de l'exécution des travaux
01	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
02	EP	Etudes préliminaires (y compris études d'esquisse et dossiers de financement) – tranche ferme
02	AVP	Avant-projet (phases APS et APD) – tranche ferme
02	AUT	Dossiers de demande d'autorisation des centrales et conformité sanitaire du projet – tranche ferme
02	PRO	Etudes de projet – tranche ferme
02	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux – tranche optionnelle
02	EXE	Etudes d'exécution et de synthèse – tranche optionnelle
02	DET	Direction de l'exécution des travaux – tranche optionnelle
02	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement – tranche optionnelle

Autres éléments de mission :

Lot(s)	Mission(s)	Désignation
01	Réunions	Réunions
01	Rendu	Rendu des Livrables
02	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination – tranche optionnelle
02	Rendu	Rendu
02	Réunion	Réunion
03	Mission 1	Avis d'un hydrogéologue agréé
03	Mission 2	Usage de l'eau

Lot(s)	Mission(s)	Désignation
03	Mission 3	Implantation cadastrale des ouvrages et délimitation du périmètre de protection immédiate
03	Mission 4	Le dossier d'enquête publique sur les périmètres de protection
03	Mission 5	Dossier d'enquête parcellaire et de servitudes
03	Mission 6	Dossier d'enquête loi sur l'eau
03	Mission 7	Préparation des courriers de notification
03	Mission 8	Procédure d'accompagnement sur le suivi de la procédure
03	Réunions	Réunions
03	Rendu	Rendu de l'étude

Missions complémentaires :

Lot(s)	Mission(s)	Désignation
01	MSO	Assistance pour la mise en service de l'ouvrage
02	MSO	Assistance pour la mise en service de l'ouvrage – tranche optionnelle

Le contenu des éléments de mission des lots 01 et 02 est celui défini par l'arrêté du 22 mars 2019 pour les ouvrages d'infrastructure, complété et précisé par le CCTP.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans. Pour le lot 03, les relevés et jaugeages ne pouvant intervenir qu'après la réalisation de l'ouvrage de captage (lot 01), le séquencement des missions est défini au CCTP du lot 03 et au planning remis par le titulaire.

6.2 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service. Pour le lot 02, le délai d'exécution de la tranche optionnelle court à compter de la notification de l'ordre de service d'affermissement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Pour le lot 02, le prix est décomposé entre la tranche ferme et la tranche optionnelle. Pour le lot 03, les prestations sont réglées par des prix forfaitaires par mission, conformément à la décomposition du prix annexée à l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par lot. Les stipulations du présent article 7.2 s'appliquent aux lots 01 et 02.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO.
Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.
Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 15.0% + 85.0% (ING (d-3) / ING (o))	
02	Cn = 15.0% + 85.0% (ING (d-3) / ING (o))	
03	Cn = 15.0% + 85.0% (ING (d-3) / ING (o))	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010
02	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010
03	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

Pour permettre la continuité dans la révision ou l'actualisation des prix du marché, en cas de disparition de l'indice ou de l'index, le nouvel indice ou index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable avec la méthode de double fraction.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Sécurisation de l'alimentation en eau potable Sécurisation de l'alimentation en eau potable
02	Production hydroélectrique à partir des infrastructures d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune Production hydroélectrique à partir des infrastructures d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune
03	Procédure de mise en conformité administrative pour la source de l'Adoux Procédure de mise en conformité administrative pour la source de l'Adoux

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE (lots 01 et 02) et des stipulations correspondantes du CCAG-PI (lot 03).

Pour chaque lot, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Lot	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
01	AVP	A la remise du dossier	80,00 %
01	AVP	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,00 %
01	PRO	A la remise du dossier	80,00 %
01	PRO	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,00 %
01	ACT	A la remise du DCE	50,00 %
01	ACT	A l'approbation du maître d'ouvrage	30,00 %
01	ACT	Après la mise au point des marchés de travaux	20,00 %
01	DET	Avant la remise du DGD	90,00 %
01	DET	Après la remise du DGD	10,00 %
01	AOR	Avant la levée des réserves	65,00 %
01	AOR	Après la levée des réserves	15,00 %
01	AOR	A la remise du DOE	15,00 %
01	AOR	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5,00 %
01	VISA	Au prorata des documents d'exécution visés	100,00 %
01	MSO	A l'issue des opérations de mise en service	100,00 %
01	Réunions	Au fur et à mesure de leur tenue	100,00 %
01	Rendu	A la remise des livrables	100,00 %
02	EP	A la remise du dossier	80,00 %
02	EP	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,00 %
02	AVP	A la remise du dossier	80,00 %
02	AVP	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,00 %
02	AUT	A la remise des dossiers de demande	60,00 %
02	AUT	A la délivrance des autorisations	40,00 %
02	PRO	A la remise du dossier	80,00 %
02	PRO	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,00 %
02	ACT	A la remise du DCE	50,00 %
02	ACT	A l'approbation du maître d'ouvrage	30,00 %
02	ACT	Après la mise au point des marchés de travaux	20,00 %
02	DET	Avant la remise du DGD	90,00 %
02	DET	Après la remise du DGD	10,00 %
02	AOR	Avant la levée des réserves	65,00 %

Lot	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
02	AOR	Après la levée des réserves	15,00 %
02	AOR	A la remise du DOE	15,00 %
02	AOR	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5,00 %
02	EXE	Au prorata de l'avancement des études d'exécution	100,00 %
02	OPC	Au prorata de l'avancement des travaux	100,00 %
02	MSO	A l'issue des opérations de mise en service	100,00 %
02	Rendu	A la remise des livrables	100,00 %
02	Réunion	Au fur et à mesure de leur tenue	100,00 %
03	Missions 1 à 8, réunions, rendu	A l'admission des prestations de chaque mission, à hauteur du prix forfaitaire correspondant de la décomposition du prix	100,00 %

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (lots 01 et 03). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Lots 01 et 03 – Commune de Ceillac – Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21050026000018

- Lot 02 – SEML Centrale du Pic d'Assan : SIREN 949 084 735, Mairie de Ceillac, 1 Place Philippe Lamour 05600 CEILLAC. Les modalités de transmission des factures sont le cabinet Comptable TOUCHET et Associés, 22 Route des EYSSAGNIERES, 05000 GAP.

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Engagement du maître d'œuvre

Le présent article 10 s'applique aux lots 01 et 02.

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage : lot 01 : 2 250 000,00 € HT ; lot 02 : 400 000,00 € HT.

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme défini au CCTP.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission PRO sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.
Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 1 mois. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

11.1 - Présentation des livrables

Pour chaque lot, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Lot	Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
01	AVP	Avant-projet	4 mois	2
	PRO	Etudes de projet	4 mois	2
	PC/DP	Dossiers d'autorisation d'urbanisme (captage, réservoir)	4 semaines	2
	DCE	Dossier de consultation des entreprises	4 semaines	2
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	4 semaines	2
	DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines	2
02	EP	Etudes préliminaires	4 semaines	2
	AVP	Avant-projet	4 semaines	2
	AUT	Dossiers de demande d'autorisation et de conformité sanitaire	4 semaines	2
	PC	Permis de construire	4 semaines	4
	PRO	Etudes de projet	4 semaines	2
	DCE	Dossier de consultation des entreprises	4 semaines	2
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	4 semaines	2
	EXE	Etudes d'exécution et de synthèse	4 semaines	2
	DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines	2

Les livrables sont remis sous forme dématérialisée ; le nombre d'exemplaires indiqué ci-dessus correspond aux exemplaires papiers susceptibles d'être demandés par le maître d'ouvrage en application de l'article 12.
Pour le lot 03, les livrables et leurs délais sont définis au CCTP du lot 03 et au planning remis par le titulaire dans son offre.
Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.

- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Pour chaque lot, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Lot	Code	Désignation du livrable	Délai de réception
01	AVP	Avant-projet	4 semaines
	PRO	Etudes de projet	4 semaines
	PC/DP	Dossiers d'autorisation d'urbanisme (captage, réservoir)	4 semaines
	DCE	Dossier de consultation des entreprises	4 semaines
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	4 semaines
	DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines
02	EP	Etudes préliminaires	4 semaines
	AVP	Avant-projet	4 semaines
	AUT	Dossiers de demande d'autorisation et de conformité sanitaire	4 semaines
	PC	Permis de construire	4 semaines
	PRO	Etudes de projet	4 semaines
	DCE	Dossier de consultation des entreprises	4 semaines
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	4 semaines
	EXE	Etudes d'exécution et de synthèse	4 semaines
	DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable concerné par le maître d'œuvre.
Pour le lot 03, le délai d'admission de chaque livrable est de 4 semaines.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.
L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

11.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

11.3 - Émission des ordres de services

Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 7 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

11.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP. Pour le lot 02, cette faculté s’exerce sans préjudice des stipulations relatives à la tranche optionnelle (article 1.4).

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

11.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Tous les livrables soumis à l'approbation de l'Acheteur seront transmis exclusivement sous format dématérialisé dans un premier temps. La production et la remise d'exemplaires papier n'interviendra qu'après validation des versions numériques et uniquement sur décision ou demande expresse de l'Acheteur. À défaut d'une telle demande, aucune version papier ne sera exigée. Les éventuels livrables remis sous format papier seront imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (certification FSC, PEFC ou équivalente). Le titulaire veillera à limiter les impressions et privilégiera, dans la mesure du possible, l'impression recto-verso afin de réduire la consommation de ressources et les impacts environnementaux associés. Suivi des prestations : Les échanges entre le titulaire et l'Acheteur seront réalisés prioritairement par voie dématérialisée. Le titulaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour optimiser ses déplacements et privilégier les réunions à distance lorsque celles-ci sont compatibles avec le bon déroulement des prestations. Cette démarche a pour objectif de limiter les émissions liées aux transports et la consommation de ressources. Le pouvoir adjudicateur pourra demander tout élément justifiant la prise en compte de ces engagements.

13 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

13.1 - Protection des données personnelles

Le pouvoir adjudicateur a la qualité de responsable de traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018) et du Règlement Général de la Protection des Données du Parlement européen et du Conseil lors de sa mise en application le 25 mai 2018, et le titulaire à la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut procéder à un traitement de données personnelles que dans le strict respect des dispositions du présent marché.
Les données à caractère personnel ne peuvent, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autres que celles prévues au présent marché, de la part d'un sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité du titulaire.
En conséquence, le titulaire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction du pouvoir adjudicateur, et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur ou étrangers à l'exécution du présent marché, et en particulier à ne faire aucun usage personnel, y compris commercial, des données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du pouvoir adjudicateur ou à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Ne conserver les données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché sous réserve d'être en mesure de respecter ses propres obligations ;
- Communiquer, au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, toutes les informations permettant au pouvoir adjudicateur de satisfaire à une demande de droit d'accès et de communication aux données à caractère personnel traitées pour son compte par le titulaire, émanant de la personne concernée, et à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande qui lui serait adressée directement.

13.2 - Confidentialité et sécurité des données

Conformément aux dispositions applicables, les parties prennent, chacune pour ce qui les concerne, les mesures propres à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
En particulier, le titulaire s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des Règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données personnelles traitées.
Le titulaire s'engage par ailleurs à préserver la vie privée des utilisateurs. Ainsi, le titulaire pseudonymise, dans la mesure du possible, les données personnelles qu'il collecte.
Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et la préservation des données stockées dans le cadre du présent marché. Il assure leur sécurité, confidentialité et intégrité en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient endommagées, déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
En particulier, il s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données, et à n'agir que sur instruction du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- Ne rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel traitées qu'à son seul personnel dûment habilité et autorisé en raison de ses fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à communiquer au pouvoir adjudicateur la liste des personnes ainsi habilitées à première demande.

13.3 - Communication à des tiers

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus à du marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.
Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. A cet effet, le titulaire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent marché, et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

13.4 - Obligation des parties

Au sens de la réglementation française et européenne, est considérée comme une donnée personnelle toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
Les parties respectent la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier le Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à la protection des données personnelles.
À ce titre, elles s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles aux fins d'assurer le droit des personnes dont les données sont collectées, ainsi que la sécurité et de la confidentialité des données collectées.
Les parties conviennent que les données personnelles ne peuvent être traitées que conformément aux finalités qui ont justifié leur communication à l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

13.5 - Gestion de crise : procédure de violation des données

En cas de failles dans la sécurité résultant ou non d'attaques extérieures, et présentant un risque pour la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur immédiatement.
Conformément à ses obligations en tant que responsable de traitement au titre du Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD) applicable le 25 mai 2018, le pouvoir adjudicateur avertit la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les soixante-douze (72) heures à compter de sa connaissance de l'évènement menaçant la sécurité des données.
Dès connaissance par les parties d'une faille de sécurité présentant un risque pour les données personnelles, ces dernières se rapprochent afin d'établir un plan d'action approprié pour limiter le risque et mettre en place une solution appropriée.
En cas de faille de sécurité résultant de la négligence du titulaire, sa responsabilité peut être engagée.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du maître d'ouvrage de chaque lot (article 1.3).

La cession porte sur les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification et d'exploitation des résultats, pour toute utilisation liée à l'opération, à sa réalisation, à son exploitation et à son entretien, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier. Son prix est compris dans le prix du marché. Pour le lot 03, la présente stipulation déroge aux stipulations correspondantes du CCAG-PI.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €. Cette pénalité ne se cumule pas avec les pénalités prévues ci-après pour le même retard.

Pour chaque lot, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Lot	Code livrable	Pénalité
01	AVP	100,00 €
01	PRO	100,00 €
01	PC/DP	100,00 €
01	DCE	100,00 €
01	VISA	100,00 €
01	DOE	100,00 €
02	EP	100,00 €
02	AVP	100,00 €
02	AUT	100,00 €
02	PC	100,00 €
02	PRO	100,00 €
02	DCE	100,00 €
02	VISA	100,00 €
02	EXE	100,00 €

02	DOE	100,00 €

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article 11.4, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article 11.4, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Pour le lot 03, en cas de retard dans la remise des livrables par rapport au planning contractuel, le titulaire encourt une pénalité de 100,00 € par jour de retard.
En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant hors taxes du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations.

Le titulaire des lots 01 et 02 justifie en outre d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et, pour les ouvrages qui y sont soumis, sa responsabilité décennale au titre des articles 1792 et suivants du Code civil. Le titulaire du lot 03 justifie d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. À défaut d'accord dans ce délai, les conditions d'exécution du marché demeurent inchangées.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

• Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.

• Modification de la clause de variation de prix en raison de sujétions exceptionnelles, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.

• Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment du lancement des travaux et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales… (Imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.

Le réexamen ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du marché. Son incidence financière est déterminée sur la base des coûts journaliers figurant à l'annexe 3 de l'acte d'engagement.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19.1 - Règlement amiable des litiges

En cas de litiges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, les stipulations de l'article 35 du CCAG-MOE (lots 01 et 02) et des stipulations correspondantes du CCAG-PI (lot 03) sont complétées par celles qui suivent : Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différends éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Marseille, chargé de trouver une solution amiable et équitable ((conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 art. R2197-1) pour les litiges nés de l'exécution du marché.
Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.
En cas persistance du désaccord, le Tribunal Administratif de Marseille sera alors compétent.
Le médiateur peut être contacté aux coordonnées suivantes:

CCIRAL
Place Félix-Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

20 - Dérogations

- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.3 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- Lot 03 : dérogations au CCAG-PI à récapituler après validation des stipulations propres à ce lot